DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et des affaires foncières
Affaire suivie par : Lauriane MERINO
LM/LM
Tel : 04.88.17.82.64

ARRÊTÉ

n° SI2008-10-28-0040-PREF du 28 octobre 2008.
portant déclaration d'utilité publique du projet suivant : RD-72 : aménagement de la RD-72 entre la RD-976 et la RD-68 sur le territoire de la commune d'ORANGE – aménagement de la RD-72 entre le chemin de la Barnouine et la RD-950 sur le territoire de la commune de COURTHEZON, par le Département de Vaucluse **et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'ORANGE et de COURTHEZON.**

LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2000 - 1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2002 - 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 123-1 à L 123-16 ;

Vu les articles R.11.14.1 à R.11.14.15 du code de l'expropriation, introduits par décret n° 85.453 du 23 avril 1985 ;

Vu le décret n° 2005 - 467 du 13 mai 2005 portant modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la circulaire ministérielle n° 87 - 64 du 21 juillet 1987 relative à l'application de l'ancien article L 123-8 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0040 du 30 août 2007, prescrivant du 1er octobre au 05 novembre 2007, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, valant également enquête publique pour la protection de l'environnement et sur la mise en compatibilité des POS des communes d'ORANGE et de COURTHEZON, en vue de la réalisation du projet suivant : **RD-72 : aménagement de la RD-72 entre la RD-976 et la RD-68 sur le territoire de la commune d'ORANGE – aménagement de la RD-72 entre le chemin de la Barnouine et la RD-950 sur le territoire de la commune de COURTHEZON, par le Département de Vaucluse ;**

.../...

Vu le dossier d'enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique constitué comme il est dit à l'article R 11.3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et le registre y afférent ;

Vu les pièces attestant de la publicité de l'enquête dans la presse et dans les communes intéressées ;

Vu l'avis émis par la commission de travail sur la mise en compatibilité des POS des communes d'ORANGE et de COURTHEZON, lors de la réunion du 24 septembre 2007 ;

Vu les conclusions émises par le commissaire enquêteur le 05 décembre 2007 ;

Vu le courrier en date du 24 septembre 2008 par lequel le Conseil général de Vaucluse transmet la délibération du 11 juillet 2008, par laquelle il sollicite la prise de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet et emportant mise en compatibilité des POS des communes d'ORANGE et de COURTHEZON ;

Considérant que la procédure d'enquête publique a été menée parallèlement aux modalités d'association des personnes publiques autres que l'Etat sur la mise en compatibilité des POS des communes d'ORANGE et de COURTHEZON, en application des anciens articles L 123-8 et R 123-35-3 du code de l'urbanisme et du nouvel article R 123-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de recommandations à l'issue de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, valant également enquête publique pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve, ni recommandation à la mise en compatibilité des POS d'ORANGE et de COURTHEZON ;

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2008, le Conseil général de Vaucluse accepte de prendre en compte certaines recommandations du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure engagée ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse ;

.../...

arrête :

<u>Article 1er</u> - Est déclaré d'utilité publique le projet suivant : **RD-72 : aménagement de la RD-72 entre la RD-976 et la RD-68 sur le territoire de la commune d'ORANGE – aménagement de la RD-72 entre le chemin de la Barnouine et la RD-950 sur le territoire de la commune de COURTHEZON, par le Département de Vaucluse.**

<u>Article 2.</u> - LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan général des travaux ci-joint, modifié suite à l'enquête publique.

<u>Article 3.</u> - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 4.</u> - Cet arrêté emporte mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'**ORANGE** et de **COURTHEZON**, conformément aux documents ci-annexés :

- Plan général des travaux modifié suite à l'enquête publique,
- Notices de présentation,
- Plans de situation,
- *Pièces des POS approuvés :*
  - Plans de zonage
  - Listes des emplacements réservés
  - Règlements
- *Pièces des POS mis en compatibilité :*
  - Plans de zonage
  - Listes des emplacements réservés
  - Règlements.

En conséquence, les maires des communes concernées procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, à savoir :

- affichage du présent arrêté en mairie pendant un mois,
- insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

.../...

Article 5. - Conformément à l'article L 123-24 du nouveau code rural, et afin de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles, le Département de Vaucluse sera tenu de participer financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L 121-1 et de travaux connexes.

Article 6. - Conformément aux dispositions prévues par l'article 145-I-3 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, est annexé au présent arrêté.

Article 7. - La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, le Président du Conseil général de Vaucluse, le Maire d'ORANGE et le Maire de COURTHEZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 28 octobre 2008.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Agnès PINAULT.

Les annexes listées au présent arrêté sont consultables :
- en préfecture de Vaucluse,
- en mairie d'Orange,
- en mairie de Courthézon.